

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04513

Numéro SIREN : 901 003 210

Nom ou dénomination : 2KM FORMATION

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2023 sous le numéro de dépôt 21999

**2KM FORMATION**  
**Société Par Action Simplifiée**  
**Au capital de 1000 euros**  
**Immeuble Pont d'Aquitaine 14 rue Cautelaudette**  
**33310 Lormont**  
**901 003 210 RCS BORDEAUX**

---

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**  
**EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2023**

Le trente juin deux mille vingt-trois, à 10 heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation du président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

M. HAMRANI Moustapha, préside la séance en sa qualité de président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 100 actions sur les 100 actions émises par la Société, réparties comme suit :

Sont présents :

- Madame Wassila HAMRANI, possédant quarante-neuf (49) actions,
- Monsieur Moustapha HAMRANI, possédant cinquante et une (51) actions,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation des associés,
- le rapport de présidence,
- la feuille de présence à l'assemblée.

74 WM

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant

- Cession des actions de Madame Wassila HAMRANI à Monsieur Moustapha HAMRANI
- Modification de l'article 7 des statuts,
- Démission de Madame Wassila Hamrani de ses fonctions de directrice générale
- Questions diverses,
- Pouvoir à donner.

Le Président après avoir lu son rapport de présidence, ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix la résolution inscrite à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale en application de l'article 14-4 des statuts prend acte de la cession des actions sociales entre :

- Madame Wassila HAMRANI, et Monsieur Moustapha HAMRANI pour un total de 49 actions sociales et pour une valeur de 490 €

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale en conséquence de la première résolution, modifie l'article 7 « capital » des statuts de la façon suivante :

- **Nouvelle mention suite à l'AGE du 01/03/2023 :**

Le Capital est fixé à la somme de mille euros. **(1000 €)**. Il est divisé en cent **(100) actions égales**, d'un montant de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées et réparties de la façon suivante :

**-A Monsieur Moustapha HAMRANI, cent (100) actions,**  
ci.....100 actions

**TOTAL : 100 actions**

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

NHGM

### TROISIEME RESOLUTION

Suite à la démission de Madame **Wassila HAMRANI** de ses fonctions de directrice générale reçue par courrier le 1<sup>er</sup> juin 2023, l'assemblée prend acte de son départ à compter du 30 juin 2023.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

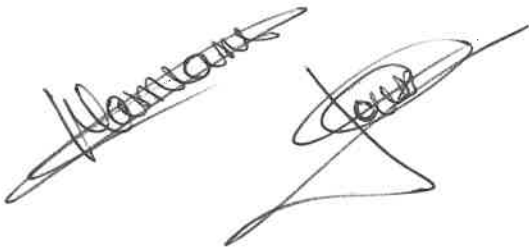
### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et par les associés présents.



# 2KM FORMATION

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €

Siège social : Immeuble Pont d'Aquitaine

14 rue Cautelaudette

33310 Lormont

*certifié  
ouvert  
par le  
mandat  
Hamrani*

## STATUTS

### Monsieur Karim ABDELLAOUI

Né le, 28 Octobre 1981 à BORDEAUX (33).

Demeurant 29 bis Rue Racine-BASSENS 33530, divorcé,

De nationalité Française.

### Monsieur Karim MEZRIG

Né le 15 Juin 1982 à BORDEAUX (33)

Demeurant Rue Jean-Raymond Guyon, Rés .Beausite, Bât E1 Appt 4-CENON 33150 , marié avec Madame Djenna HAIDEB LE 11 Octobre 2014 à BEGLES sous le régime de la communauté légale,

De nationalité Française.

### Monsieur Moustapha HAMRANI

Né le 30 Octobre 1984 à SAUMUR (49)

Demeurant 36 Rue Louis Beydts-LORMONT 33310, célibataire,

De nationalité Française

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'ils ont décidé d'instituer.

## Titre I-Forme-Dénomination-Objet-Siège-Durée

### ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par les associés propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

1

Statuts modifiés suite AGE du 30 juin 2023

*MM WM*



Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 – Durée-Année Sociale**

1°-La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

2°- L'année sociale commence le premier Juillet (01/07) et se termine le trente Juin (30/06)

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 30 Juin 2022 (30/06/2022). En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## **Titre II-Apports-Capital Social-Actions**

#### **ARTICLE 6 – Formation du Capital**

Lors de la constitution, Les associés soussignés, apportent à la Société :

##### Apports en espèces

-Monsieur Karim ABDELLAOUI, apporte à la Société, une somme de trois cents trente euros (330 €)

-Monsieur Karim MEZRIG, apporte à la Société, une somme de trois cents trente euros (330 €)

-Monsieur Moustapha AMRANI, apporte à la Société, une somme de trois cents quarante euros (340 €)

**Soit au total un montant de mille euros (1000 €),**

Cette somme de 1000 € a été déposée le 19 mai 2021 à la Banque Nationale de Paris prise en son agence de Cenon (31350) sis 33 avenue Jean Jaurès à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Le solde de ce compte sera viré après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés à un compte ouvert au nom de la Société, sur simple justification de l'immatriculation par le Président.

##### Dispositions pour l'apporteur lié par un mariage sous le régime de la communauté légale

**Madame Djenna MEZRIG, née HAIDEB et Monsieur Karim MEZRIG s'étant mariés en date du 11 Octobre 2014 à BEGLES (33) sous le régime de la communauté légale, déclarent que Monsieur Karim MEZRIG réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport, demeureront sa propriété exclusive.**

## **ARTICLE 7- Capital Social**

Le Capital est fixé à la somme de mille euros. **(1000 €)**. Il est divisé en cent **(100) actions égales**, d'un montant de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées et réparties de la façon suivante :

-A Monsieur Moustapha HAMRANI, cent **(100) actions**, ci.....100 actions

**TOTAL : 100 actions**

## **ARTICLE 8 –Augmentation du Capital Social**

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

## **ARTICLE 09-Réduction du Capital Social**

*M. Hamrani*

La réduction du Capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 26-3 ci-après, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du Capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 10 – Libération des Actions**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **ARTICLE 11 – Forme des Actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 12-Indivisibilité des Actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

### **ARTICLE 13 – Cession et Transmission des Actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signés du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

### **ARTICLE 14-Pacte de Préférence-Agrément**

14.1 Droit de préférence : Les associés s'obligent, au cas où l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux décideraient de vendre, tout ou partie des titres qu'ils détiennent ou viendraient à détenir, sous réserve de ce qui est dit ci-après, à choisir comme acquéreur les associés de la Société de préférence à toute autre personne.

En conséquence, les soussignés s'interdisent d'aliéner lesdits titres de la Société, sous quelque forme que ce soit, par transfert direct ou indirect, apport, donation, cession ou autrement, sans mettre préalablement les bénéficiaires ci-dessus désignés du droit de préférence à même de les obtenir aux conditions égales et de préférence à tout autre.

Par dérogation à cette clause, l'associé pourra, s'il le souhaite, apporter librement tout ou partie de ses titres à des fonds ou filiales contrôlées majoritairement par lui ou faisant partie du même groupe et se porte fort de la reprise par ceux-ci des engagements du présent pacte.

14-2- Préemption : la cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise au droit de préemption de ses coassociés comme indiqué ci-après.

14-3-Préférence, Préemption : Modalités : Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S, composition

des organes de direction et d'administration, identité des actionnaires), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au Capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter, avec l'accord du cédant, par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Lorsque le droit de préemption est exercé, l'acquisition des titres a lieu moyennant le prix mentionné dans la notification.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert de propriété au profit du ou des acquéreurs, le cédant est invité par le dirigeant social, à signer l'ordre de mouvement dans un délai de huit (8) jours à compter de cette invitation.

Si le cédant, n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert de propriété sera régularisé d'office par simple déclaration du dirigeant social, puis sera notifié au cédant dans les huit (8) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions d'actions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de Capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au Capital de Bénéfices, réserves, provisions, ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

14-4- Agrément : Toutes transmission d'actions intervenant entre vifs ou par voie de succession au profit d'un associé ou de son conjoint, est libre.

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de Direction et d'administration, identité des actionnaires), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 32, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions, soit de les faire racheter par la Société, qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

HP  
10/14

En cas d'augmentation de Capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au Capital de Bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles même et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

## **ARTICLE 15 – Droits et Obligations Attachées aux Actions**

15-1-Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts, et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts. Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

15-2-Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

## **ARTICLE 16 – Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

### Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale, Président, est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

### Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts, à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

## **ARTICLE 17-Direction Générale de la Société**

### **Désignation du Directeur Général**

Au cours de l'existence de la Société, la nomination d'un Directeur Général peut être décidée par l'Assemblée Générale des Actionnaires statuant à la majorité simple.

Le Directeur Général, lorsqu'il est une personne physique, peut également être lié à la Société par un contrat de travail, étant précisé que la date de conclusion de celui-ci pourra être antérieure ou postérieure à la date de nomination aux fonctions de Directeur Général. Le contrat de travail antérieur sera poursuivi pendant le mandat social, sauf mention contraire dans la décision de nomination, auquel cas il sera suspendu pendant la durée de ce mandat et reprendra son cours ensuite.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, par l'intermédiaire duquel elle exerce cette fonction et elle peut le révoquer, le tout selon ce qui est dit à l'article 16 des présents statuts, lorsque le Président est une personne morale.

### **Durée des fonctions du Directeur Général**

La décision de nomination aux fonctions de Directeur Général fixe la durée de ses fonctions, étant précisé que la durée des fonctions de ce dernier peut excéder la durée restant à courir des fonctions du Président



Handwritten signature or initials in the bottom right corner.

et que la cessation des fonctions de ce dernier n'aura aucune incidence sur la durée des fonctions du Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de l'organe social ayant procédé à sa nomination.

En outre, dans l'hypothèse où le Directeur Général :

17.1-est une personne morale : actionnaire ou non de la Société, ce dernier sera révoqué , de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, de ses fonctions à compter du jour :

- De la dissolution de la Société ;
- De la mise en redressement ou liquidation judiciaire de la Société ;
- Et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion, et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés.

17.2-est une personne physique : ce dernier sera révoqué, de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, en cas d'interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle ou de faillite personnelle du Directeur Général, ainsi que la perte pour quelque cause ce soit, de la qualité d'associé de la SAS.

Toute révocation de plein droit du Directeur Général pour l'une des causes mentionnées à l'alinéa précédent est constatée, par une décision de l'organe social ayant procédé à sa nomination, dans un procès-verbal ayant pour seule obligation d'indiquer la cause d'où résulte ladite révocation de plein droit.

Il ne peut être révoqué, sauf cas de révocation de plein droit stipulé ci-dessus, que par décision de justice et pour motif grave.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quel qu'en soit la forme, des fonctions du Directeur Général, lui donne droit à une juste indemnisation.

#### **Pouvoirs du Directeur Général**

Les pouvoirs du Directeur Général sont déterminés par l'Assemblée Générale des actionnaires qui le nomme.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, ses pouvoirs de direction sont identiques à ceux du Président. Il ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si, elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

#### **Rémunération du Directeur Général**

La rémunération du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme à l'exception de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'organe social compétent pour sa nomination.

HM  
WH

Toute rémunération versée au Directeur Général et toute modification de cette rémunération sera soumise à la procédure afférente aux conventions réglementées stipulée à l'article 18 des présents statuts.

#### **ARTICLE 18 – Conventions Réglementées**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ses associés ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

#### **ARTICLE 19 – Commissaires aux Comptes**

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée. Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

### **Titre IV-Décisions Collectives**

#### **ARTICLE 20 – Décisions Collectives**

Doivent être prises collectivement, à la majorité des décisions extraordinaires des associés, les décisions suivantes ainsi que toutes décisions connexes :

- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat,
- La modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- L'augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- La fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- La transformation en une société d'une autre forme,
- La dissolution de la Société,
- La nomination des Commissaires aux Comptes,
- La nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- La nomination, révocation et rémunération du Président,
- Le transfert du siège social dans et en dehors des départements limitrophes,

- L'élévation du nominal des actions,
- L'approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce,
- L'agrément de cessions d'actions,
- Le changement de contrôle de la Société,
- La répartition entre associés des actions préemptées en cas de non agrément,
- L'exclusion d'un associé et la fixation du prix de rachat de ses actions,
- Tous emprunts de sommes d'argent, crédit en Banque, par la Société,
- Des prêts et/ou dépôts consentis par un associé ou des associés au profit de la Société,
- Les achats, échanges, et ventes d'établissements commerciaux et/ou d'immeubles et droits immobiliers, les hypothèques et nantissements,
- La fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, toutes prises d'intérêt dans des sociétés,
- Tout paiement ou tout engagement, pour le compte de la Société, dont le montant serait supérieur à la somme de cinquante mille euros (50000 €).

En outre, doivent être prises à la majorité des décisions extraordinaires des associés, toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés..

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 21 – Forme des Décisions**

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblées, les décisions relevant des Assemblées extraordinaires

#### **ARTICLE 22 – Consultation Ecrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolution, pour émettre un vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### **Article 23- Acte Sous Seing Privé**

*CEP  
MAY*

Les décisions collectives, autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale, peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les actionnaires.

## **Article 24- Assemblées Générales**

### **1°- Convocation**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, mais elle peut être aussi convoquée par tout associé, détenant plus de 10% des actions ou disposant d'actions, donnant droit à des droits de vote pour plus de 10% de leur ensemble.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation qui est établie dans les quinze (15) jours précédant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par courriel ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation.

### **2°-Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Elle ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

### **3°-Admission aux Assemblées-Pouvoirs**

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

### **4-Tenue de L'Assemblée Générale-Bureaux-Procès-Verbaux**

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président, ou en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet, par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des Procès-Verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces Procès-Verbaux sont valablement certifiés par l'un d'eux.

## **Article 25-Droit de Communication aux Actionnaires**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

### **Article 26-Quorum-Vote**

26-1-Les décisions collectives nécessitent la réunion d'un quorum du 5<sup>ème</sup> du nombre total des actions composant le Capital Social (soit 20%).

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le Capital Social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote, en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

26-2-Chaque action donne droit à une (1) voix. Toutefois, les actions de catégorie A dispose d'un droit de vote triple.

26-3-A l'exception de celles nécessitant la majorité des trois quarts (3/4), toutes les décisions collectives seront prises à la majorité simple.

Doivent être prises à la majorité des trois quarts (3/4), les décisions suivantes :

- Les décisions collectives ayant pour effet de modifier les statuts,
- L'augmentation, la réduction, et l'amortissement du Capital,
- La fusion, la scission, ou l'apport partiel d'actif, soumis au régime des scissions,
- La dissolution et la liquidation de la Société,
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme,
- L'élévation du nominal des actions,
- Le transfert du siège, dans et en dehors des départements limitrophes,
- Le changement du contrôle de la Société ;

## **Titre V-Exercice Social-Comptes Sociaux Affectation et Répartition des Bénéfices**

### **Article 27- Inventaire-Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels, conformément aux articles L 123-12 et suivant du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals, et garanties donnés par la Société et un état des sûretés, consenties par elle.

WY  
MK

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **Article 28-Affectation et répartition des Bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le Bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve, en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce Bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux actionnaires, sous forme de dividendes, et relève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de Capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celui-ci, inférieurs au montant du Capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le Bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les Bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction. Chacune des actions donnera droit à au même dividende.

### **Article 29-Mise en paiement des Dividendes**

L'Assemblée Générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi, au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un Bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du Bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

WM  
MM

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **Titre VI-Capitaux Propres inférieurs à la moitié du Capital Social Transformation-Dissolution-Liquidation**

### **Article 30-Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital Social**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent Inférieurs à la moitié du Capital Social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le Capital doit être, sous réserve des dispositions relatives au Capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputé sur les réserves, si dans ce délai es capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital Social. Toutefois, le tribunal ne peut pas prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 31 – Transformation de la Société**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixés sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égal au Capital Social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions Prévues ci-dessus ne sont pas exigées. La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant actionnaires commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts devra faire l'objet d'une décision unanime des associés.

### **Article 32-Clause de Sortie Conjointe**

Pour le cas où un ou plusieurs associés de catégorie A détenant, directement ou indirectement, plus de vingt (20 %) pour cent du Capital de la Société, déciderait de céder la totalité de ses actions qu'il détient, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué aucune décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc à ses coassociés, que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

GM  
2/11

Pour ce faire, l'associé vendeur signifiera son projet de cession à ses coassociés, individuellement, et par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, RCS, dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant, le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

En contrepartie de la possibilité qui leur est offerte, les coassociés de l'associé vendeur, s'engagent à céder la totalité de leurs actions à l'acquéreur sur la même base de prix d'action dans le délai de huit (8) jours suivant la demande qui lui en aura été faite par l'associé vendeur.

### **ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 34 - Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **ARTICLE 35 – Nomination des Dirigeants**

#### **Nomination du Président**

Le premier Président de la Société est nommé aux termes d'une décision collective des associés postérieurement à la date de signature des présents statuts.

### **ARTICLE 36-Jouissance de la Personnalité Morale**

36-1- La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

CMH  
MK

36-2- L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise par la Société desdits engagements lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux, à l'adresse prévue du siège social.

36-3- Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été accomplis et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier (1<sup>er</sup>) exercice social.

### **ARTICLE 37 – Formalités de Publicité-Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en trois exemplaires  
à Bordeaux, Le 03 Mai 2021

Karim ABDELLAOUI  
associé

Madame Djenna HAIDEB épouse MEZRIG  
Conjoint non Associé

Karim MEZRIG  
Associé

Moustapha AMRANI  
Associé



ANNEXE

Etat des Actes accomplis pour le compte de la Société S4C en formation.

Dépôt du Capital Social auprès de la Banque. et toutes formalités de constitution, ainsi qu'une de mande prêt  
Auprès d'un organisme bancaire, en vu de la construction d'un bateau.

~~Montone~~ ~~Loas~~